- 2. Cette Commission mixte englobera la Commission mixte établie en vertu de l'Accord du 27 janvier 1971 sur la coopération dans l'application industrielle de la science et de la technologie, ainsi que le Comité consultatif sur le commerce entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Les programmes de coopération élaborés en vertu de ces ententes précédentes se poursuivront sous la supervision générale de la Commission mixte.
- 3. La Commission mixte aura pour tâche, en particulier, d'élaborer des propositions:
 - a) sur un programme à long terme de coopération économique, industrielle, scientifique et technique;
 - b) sur le développement progressif plus poussé des relations commerciales entre les deux pays conformément à l'Accord de commerce du 29 février 1956;
 - c) sur l'expansion de la coopération scientifique et technique entre les deux pays conformément à l'Accord du 27 janvier 1971 sur la coopération dans l'application industrielle de la science et de la technologie.
- 4. La Commission mixte décidera également des mesures à prendre pour mettre en œuvre la coopération économique, industrielle, scientifique et technique, ainsi que pour favoriser un développement plus poussé des relations commerciales entre les deux pays, et elle en surveillera l'application.

ARTICLE VII

Entre les réunions périodiques de la Commission mixte, les Parties contractantes, sur l'initiative de l'une ou l'autre, et dans l'esprit du Protocole Canado-soviétique de consultations du 19 mai 1971, tiendront par l'intermédiaire de leurs représentants des consultations sur les questions d'une importance particulière pour l'application du présent Accord ou des Accords précédents qui s'y rapportent.

ARTICLE VIII

Les Parties contractantes favoriseront et faciliteront l'exécution des Accords déjà en vigueur entre le Canada et l'URSS, lesquels demeureront en vigueur tel que le prévoient leurs propres dispositions.

ARTICLE IX

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de signature et demeurera valide pendant une période de dix ans à compter de la date de sa signature. Pas moins de six mois avant l'expiration de ladite période, les Parties contractantes conviendront des mesures nécessaires au maintien de la coopération économique, industrielle, scientifique et technique entre leurs deux pays. Le présent Accord pourra être modifié en tout temps, moyennant entente entre les Parties contractantes.